

# **Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.1/SR.2**

## **2ème séance de la Première Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE COMMISSION

---

### PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 5 mars 1963, à 16 heures

Président provisoire: M. VEROSTA (Autriche),  
Président de la Conférence

---

#### Election du Président

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de président de la Première Commission.

2. M. CHAVEZ (Salvador) propose la candidature de M. Barnes, chef de la délégation du Libéria, dont la carrière distinguée de diplomate et de juriste le rend parfaitement qualifié pour exercer les fonctions de président.

3. M<sup>lle</sup> ROESAD (Indonésie) appuie cette candidature.

4. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE annonce que, dans ces conditions, la Commission peut renoncer au scrutin secret prévu à l'article 43 du Règlement intérieur.

*M. Barnes (Libéria) est élu Président de la Première Commission par acclamation.*

La séance est levée à 16 h. 10.

---

### DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 6 mars 1963, à 11 heures

Président: M. BARNES (Libéria)

---

#### Election du Bureau

1. Le PRÉSIDENT remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élisant à la présidence, honneur qui rejaillit sur son pays. Il ne se dissimule pas que la tâche qui l'attend est lourde. Aussi compte-t-il sur l'esprit de coopération, de compréhension et de tolérance de tous les membres de la Commission pour mener cette œuvre à bien.

2. La première tâche de la Commission est d'élire le Bureau, à savoir, un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président et un Rapporteur.

#### Election du Premier Vice-Président

3. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidats aux fonctions de premier vice-président.

4. M. LEE (Canada) présente la candidature de M. Silveira-Barrios (Venezuela).

5. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) appuie cette candidature.

*M. Silveira-Barrios (Venezuela) est élu Premier Vice-Président par acclamation.*

#### Election du Second Vice-Président

6. Le PRÉSIDENT invite les délégués à présenter des candidats aux fonctions de second vice-président.

7. M. KIRCHSCHLAEGGER (Autriche) présente la candidature de M. Osiecki (Pologne).

8. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie cette candidature.

*M. Osiecki (Pologne) est élu Second Vice-Président par acclamation.*

#### Election du Rapporteur

9. Le PRÉSIDENT invite les délégués à présenter des candidats aux fonctions de rapporteur.

10. M. KEVIN (Australie) présente la candidature de M. Westrup (Suède).

11. M. RUEGGER (Suisse) appuie cette candidature.

*M. Westrup (Suède) est élu Rapporteur par acclamation.*

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6)

12. Le PRÉSIDENT rappelle que, selon les méthodes de travail et les procédures suggérées par le Secrétaire général et approuvées par la Conférence plénière à sa deuxième séance, la Première Commission est appelée à examiner le préambule, les articles 2 à 27 et 68 à 71 du projet établi par la Commission du droit international, ainsi que l'Acte final de la Conférence et tout protocole que la Conférence estimera nécessaire. La Commission voudra sans doute remettre à plus tard l'examen du préambule et aborder immédiatement l'examen des articles du projet de la Commission du droit international, en commençant par l'article 2, l'article premier devant être renvoyé au Comité de rédaction, qui fera directement rapport à la Conférence plénière, selon la suggestion du Secrétaire général, approuvée par la Conférence.

*Il en est ainsi décidé.*

## ARTICLE 2 (Etablissement de relations consulaires)

13. Le PRÉSIDENT souligne que l'article 2 du projet fait l'objet de huit amendements, présentés par la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.1), la Bulgarie (A/CONF.25/C.1/L.2), la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9), la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.13), le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.19), l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.22), la République du Viet-Nam (A/CONF.25/C.1/L.30) et l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.36). L'amendement de la République du Viet-Nam est identique à l'amendement conjoint.

14. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) se félicite de l'esprit de coopération qui se manifeste déjà à la Conférence et fait bien augurer du résultat de ses délibérations. Le succès de la Conférence contribuera sans aucun doute au maintien de relations amicales entre les Etats. La Conférence est saisie d'un projet préparé par la Commission du droit international qui peut servir de base à ses travaux. En ce qui concerne l'article 2 du projet, la Tchécoslovaquie a présenté un amendement (L.1)<sup>1</sup> qui, à son avis, doit compléter heureusement le texte actuel de l'article. Il importe en effet d'inscrire dans la future convention le droit pour tout Etat d'établir des relations consulaires avec les Etats étrangers, car ce droit est imprescriptible.

15. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) fait remarquer que l'amendement tchécoslovaque ne fait que reprendre une proposition similaire relative au droit de légation que la délégation de la Tchécoslovaquie avait présentée à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques et que celle-ci avait rejetée. Au demeurant, l'amendement tchécoslovaque risque de créer une confusion dans les esprits en laissant croire que le droit pour un Etat d'établir des relations consulaires avec un autre Etat est un droit absolu, alors qu'il ne peut être exercé que si cet autre Etat y consent. Pour ces raisons, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est opposée à l'amendement tchécoslovaque.

16. M. USTOR (Hongrie) appuiera l'amendement tchécoslovaque qui a de l'importance aux yeux de la délégation hongroise. Le fait que la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques n'ait pas adopté une disposition du même genre ne saurait constituer un précédent valable pour la Conférence sur les relations consulaires.

17. Selon M. WU (Chine), le texte de l'amendement tchécoslovaque est en contradiction avec celui du paragraphe 1 de l'article 2. Il est dit en effet dans ce paragraphe que l'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel, ce qui exclut l'exercice par un Etat d'un droit absolu. Aussi la délégation chinoise ne peut-elle accepter l'amendement tchécoslovaque.

<sup>1</sup> Dans le présent compte rendu et dans les comptes rendus subséquents de la Première Commission, toute référence à des documents de la série «L» s'entend de documents ayant pour cote A/CONF.25/C.1/L...

18. M. PALIERAKIS (Grèce) fait siennes les observations présentées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

19. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait remarquer que le fait invoqué par le représentant de la République fédérale d'Allemagne n'est pas un argument. On ne saurait établir de comparaison entre deux conventions qui sont entièrement différentes. Quant au fond, il convient de souligner que le droit pour un Etat d'établir des relations consulaires avec d'autres Etats est un droit fondamental découlant des prérogatives de sa souveraineté.

20. Pour M. MARTINS (Portugal), il est bien évident qu'un Etat ne peut pas établir de relations consulaires avec un autre Etat sans le consentement de ce dernier. Dans ces conditions, on ne saurait parler du droit d'un Etat d'établir ces relations et encore moins inscrire un tel droit dans une convention. Aussi la délégation du Portugal repousse-t-elle l'amendement tchécoslovaque.

21. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le droit pour un Etat d'établir des relations consulaires avec d'autres Etats est un droit imprescriptible qu'il faut énoncer dans la convention. Contrairement à ce qu'on a soutenu, l'amendement tchécoslovaque n'est pas en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 2, car il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice d'un droit et le consentement mutuel.

22. M. FUJIYAMA (Japon) fait siennes les observations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne sur l'amendement tchécoslovaque qu'il ne peut accepter.

23. Selon M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba), la disposition énoncée au paragraphe 1 constitue une règle de procédure, alors que l'affirmation contenue dans l'amendement tchécoslovaque est une règle de fond, qu'il serait utile d'inscrire dans la convention.

24. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) partage l'avis du représentant du Portugal. Aucun Etat n'est obligé de recevoir des fonctionnaires consulaires sur son territoire. Il ne peut donc être question de l'exercice d'un droit. La délégation du Venezuela s'oppose à l'amendement tchécoslovaque.

25. M. DE CASTRO (Philippines) dit que sa délégation ne s'oppose pas, en principe, à l'amendement tchécoslovaque; mais il lui semble que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 2 est conforme à l'usage établi et qu'il n'est point besoin de le compléter par un nouveau paragraphe.

26. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie sans réserve l'amendement tchécoslovaque qui s'inspire d'un principe fondamental du droit international, énoncé d'ailleurs dans la Charte des Nations Unies et qui est une condition essentielle de la coexistence pacifique des Etats: le droit pour tout Etat d'établir des relations internationales avec les autres Etats. Mais, si tout Etat possède ce droit,

il a aussi le droit de ne pas accepter d'établir des relations avec d'autres Etats. Les inquiétudes exprimées à propos de l'amendement tchécoslovaque par les représentants du Portugal et du Venezuela ne sont donc pas justifiées.

27. M. HEPPEL (Royaume-Uni) constate qu'en fait le but de l'amendement tchécoslovaque est d'énoncer le droit fondamental des Etats d'établir des relations consulaires. Or ce droit découle naturellement de l'ensemble de l'article 2 et l'amendement tchécoslovaque apparaît superflu. Il risque au surplus de donner lieu à des interprétations inexactes. Aussi, la délégation du Royaume-Uni votera-t-elle contre l'amendement tchécoslovaque si celui-ci est mis aux voix.

28. M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam) s'associe aux membres de la Commission qui ont combattu l'amendement tchécoslovaque. Le droit de légation a fait l'objet de nombreux débats à la Conférence de 1961 et les raisons qui ont incité la Conférence à écarter cette notion lorsqu'il s'agissait de relations diplomatiques sont valables en matière de relations consulaires. Il convient d'ajouter que l'exercice des fonctions consulaires entraîne beaucoup plus de conséquences pour l'ordre interne de l'Etat de résidence que l'exercice des fonctions diplomatiques. Pour ces raisons, la délégation du Viet-Nam s'oppose à l'amendement tchécoslovaque.

29. Selon M. CAMARA (Guinée), le droit pour chaque Etat d'établir des relations consulaires est un droit naturel qui doit être affirmé, voire réaffirmé, et c'est ce que propose l'amendement tchécoslovaque. Quant au texte de l'article 2, il traite des modalités d'application de ce droit. Il n'y a donc pas incompatibilité entre l'amendement proposé et le texte de l'article. Pour que ce droit naturel s'applique, il faut évidemment le consentement mutuel des deux Etats intéressés, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 de l'article 2.

30. M. TÜREL (Turquie) s'associe aux observations faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal. La délégation turque ne saurait accepter l'amendement tchécoslovaque.

31. M. BOUZIRI (Tunisie) est d'avis que chaque Etat a le droit d'établir des relations consulaires, ainsi que d'affirmer solennellement ce droit. L'établissement de relations consulaires ne peut que renforcer les liens d'amitié entre les pays. Mais chaque Etat a également le droit de refuser d'établir ces relations. Ce refus n'est pas souhaitable, mais il est malheureusement parfois nécessaire. Le droit positif et coutumier accepte ces deux évidences contradictoires.

32. Tout en comprenant le but de l'amendement, le représentant de la Tunisie voit mal quelle serait sa portée pratique, si on l'insérait tel quel dans le texte de l'article 2. Ne pourrait-on plutôt faire figurer dans le préambule une formule assez souple qui tiendrait compte aussi du droit qu'a tout Etat de refuser d'établir des relations consulaires ?

33. M. SEID (Tchad) fait observer que, tout en ayant le droit d'établir des relations consulaires, chaque Etat est libre d'accepter ou de refuser que s'établissent de telles relations. Le consentement mutuel est un principe éminemment respectable du droit international. La délégation tchadienne votera donc contre l'amendement proposé.

34. M. DI MOTTOLA (Costa Rica) s'oppose à l'amendement, car tout Etat est libre d'entrer ou de ne pas entrer en relations consulaires avec un autre Etat. A son sens, rien ne saurait amener un Etat à renoncer à ce droit essentiel qui est un attribut important de sa souveraineté.

35. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) estime que le principe énoncé dans cet amendement n'est pas juste. Un Etat n'a le droit d'établir des relations consulaires avec un autre Etat que si ce dernier accepte l'obligation correspondante de recevoir une représentation consulaire. Tant que cette obligation n'a pas été acceptée, il ne peut exister de droit. Il est vrai que tout Etat a la capacité naturelle d'entreprendre des négociations en vue de l'établissement de relations consulaires; mais il s'agit là de quelque chose de très différent d'un droit. L'amendement est non seulement inutile, mais encore inapproprié.

36. M. ANIONWU (Nigéria) pense qu'il est inutile d'insérer l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie dans le texte de l'article 2. Si chaque Etat a le droit d'établir des relations consulaires, les autres Etats ont également le droit de refuser d'établir ces relations. Un droit neutralise l'autre. S'il était adopté, cet amendement risquerait de jeter la confusion dans les esprits. D'autre part, il n'est pas précisé quelle serait l'étendue de ce droit et combien de consulats il permettrait d'ouvrir. Pour toutes ces raisons, la délégation nigérienne votera contre l'amendement.

37. M. GUEORGUIEV (Bulgarie) souligne que l'amendement porte sur un principe essentiel du droit international, et qu'il serait opportun de l'énoncer clairement dans le texte. Il ne s'agit nullement d'obliger un Etat à accepter quoi que ce soit. La délégation bulgare appuie donc l'amendement qui lui semble fort utile.

38. M. MAMELI (Italie) approuve les arguments invoqués par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il existe certainement un droit pour tout pays d'établir des relations consulaires; mais ce droit n'est pas absolu, il est subordonné au consentement de l'autre Etat intéressé. Il s'agit donc d'une faculté, et non d'un droit. L'amendement proposé risque de susciter une confusion. C'est pourquoi il s'opposera à son adoption.

39. M. KRISHNA RAO (Inde) félicite les membres de la Commission du droit international et le Rapporteur spécial, M. Žourek, pour le travail intense et de longue haleine que représente l'élaboration du projet d'articles, qui témoigne d'un remarquable degré d'objectivité. Sa délégation approuve entièrement le paragraphe 1 de l'article 2, qui énonce un principe de droit

international universellement reconnu, et s'oppose à l'amendement tchécoslovaque.

40. En ce qui concerne le paragraphe 2, il s'est manifesté deux tendances au sein de la Commission du droit international, l'une en faveur de son insertion dans le projet et l'autre contre. La délégation indienne pense qu'il serait souhaitable d'énoncer dans la Convention le principe qui a inspiré le texte du paragraphe 2 et cela pour trois raisons. Tout d'abord, parce que ce principe est consacré de plus en plus largement par la pratique internationale actuelle. Il n'est d'ailleurs pas nouveau et au XVIII<sup>e</sup> siècle déjà, fonctions diplomatiques et fonctions consulaires tendaient à se confondre. Même à cette époque, il n'était pas rare que les Etats chargent la même personne à la fois de fonctions diplomatiques et de fonctions consulaires. Ainsi, M. Gérard, le premier ministre plénipotentiaire envoyé par la France aux Etats-Unis en 1778, avait été nommé Consul général pour Boston et les autres ports des Etats-Unis. La Convention de La Havane de 1928 relative aux agents consulaires paraît consacrer cette pratique de plus en plus fréquente. L'article 13 de cette convention dispose en effet: « Une même personne pourra, dans le cas où elle est dûment accréditée à cet effet, réunir la représentation diplomatique et la fonction consulaire pourvu que l'Etat auprès duquel elle est accréditée y consente. » Surtout, il est sans exemple qu'une mission diplomatique ait été totalement dissociée de fonctions consulaires ou se soit vu interdire l'exercice de ces fonctions. En second lieu, il faut garder présent à l'esprit le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, selon lequel: « Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique. » Il est donc tout indiqué de stipuler dans la Convention que l'établissement des relations diplomatiques implique le consentement à l'établissement de relations consulaires. Enfin, si l'on supprimait le paragraphe 2, cela réduirait considérablement la portée de la Convention, qui ne s'appliquerait alors qu'aux activités exercées par les consulats, et non à celles exercées par les sections consulaires des missions diplomatiques.

41. La délégation indienne estime que les mots « sauf indication contraire » qui figurent dans le paragraphe 2 rendent le texte plus clair. Toutefois, pour l'améliorer encore, elle propose d'ajouter à la fin du paragraphe les mots: « conformément à la législation et aux coutumes locales de l'Etat de résidence » (A/CONF.25/C.1/L.36).

42. Quant au paragraphe 3, il ne soulève pas d'objection, car c'est aujourd'hui un principe reconnu du droit international que la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires, sauf en cas de déclaration de guerre.

43. M. REZKALLAH (Algérie) considère que, du point de vue juridique, l'amendement tchécoslovaque n'est nullement en contradiction avec le texte de l'article 2. Toutefois, en voulant créer un droit, il risque, étant donné la forme sous laquelle il a été proposé, de faire naître un

droit opposé. Le principe du consentement mutuel semble être une garantie essentielle contre ce risque. C'est pourquoi le représentant de l'Algérie opte pour l'article 2 tel qu'il figure dans le projet, en regrettant de ne pouvoir accepter l'amendement.

44. M. BARUNI (Libye) dit que sa délégation est prête à accepter le texte du paragraphe 1 de l'article 2 tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international. Le droit de l'Etat de résidence doit être protégé. La nécessité du consentement mutuel est un principe reconnu par le droit international. Seul lui semble acceptable l'amendement mineur proposé par la République arabe unie (L.9) qui rendra le texte plus clair sans en modifier le sens.

45. M. LEE (Canada) se prononce lui aussi contre l'amendement. Comme la délégation néo-zélandaise, il estime que cette proposition est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 2. A tout droit correspond un devoir. L'Etat de résidence aurait donc le devoir d'accepter l'établissement de relations consulaires, ce qui serait contraire au principe universellement reconnu selon lequel les relations consulaires sont fondées sur le consentement mutuel des deux Etats intéressés. L'Etat de résidence est libre de refuser. La délégation canadienne votera donc contre l'amendement.

46. M. N'DIAYE (Mali) insiste également sur le fait que l'établissement de relations consulaires entre deux pays doit résulter de leur accord mutuel. L'amendement tchécoslovaque risque de provoquer une certaine confusion et de rendre inopérant le principe du consentement préalable de l'Etat de résidence. Sa délégation ne peut donc accepter l'amendement.

47. Pour M. RAHMAN (Fédération de Malaisie), cet amendement est tout à fait inapproprié. Que fait-on du droit de l'Etat de résidence de refuser l'établissement de relations consulaires? Si l'amendement se bornait à dire que chaque Etat a le droit d'établir ou de refuser l'établissement de relations consulaires, il serait peut-être acceptable. La délégation malaise ne voit pas son utilité et s'opposera à son adoption.

48. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) votera contre cet amendement qui, à son avis, porte atteinte à un droit fondamental des Etats souverains.

49. M. ABDELMAGID (République arabe unie) pense que l'addition proposée par la Tchécoslovaquie suscite des craintes qui ne sont peut-être pas fondées, mais il ne peut l'accepter.

50. L'amendement qu'il propose lui-même (L.9) serait conforme à la notion définie au paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international.

51. M. MAHOUATA (Congo, Brazzaville) fait siens les arguments clairs et nets qui ont été invoqués à l'encontre de l'amendement tchécoslovaque, qu'il se voit obligé de repousser.

52. M. KALENZAGA (Haute-Volta) comprend parfaitement que l'auteur de l'amendement ait voulu

affirmer le droit de tous pays d'établir des relations consulaires. Mais ce droit va de soi, et de plus, le consentement de l'autre partie est nécessaire pour qu'il puisse effectivement s'exercer. M. Kalenzaga s'associe aux remarques du représentant de la Tunisie et regrette de ne pouvoir accepter l'amendement tchécoslovaque.

53. M<sup>lle</sup> ROESAD (Indonésie) éprouve de la sympathie pour l'idée qui a inspiré cet amendement, mais elle ne peut l'accepter sous sa forme actuelle. Elle est prête en revanche à appuyer celui de la République arabe unie grâce auquel, semble-t-il, le texte sera plus clair.

54. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) tient à préciser la portée de l'amendement de sa délégation. Il ne s'agit nullement d'imposer à un Etat la volonté d'un autre Etat, mais d'énoncer un droit fondamental reconnu à tous les Etats par le droit international. Etant donné le sentiment qui semble prévaloir à la Commission, il n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix; mais peut-être pourrait-on inclure dans le préambule une disposition à cet effet.

55. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement de la République arabe unie (L.9), qui lui paraît être d'ordre purement rédactionnel.

56. M. BOUZIRI (Tunisie) n'est pas certain que cet amendement soit de pure forme, et il est d'avis de conserver la formule qui figure dans la Convention sur les relations diplomatiques.

57. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'amendement de la République arabe unie au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

### TROISIÈME SÉANCE

*Mercredi 6 mars 1963, à 15 h. 15*

*Président: M. BARNES (Libéria)*

#### **Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]**

##### ARTICLE 2 (Etablissement de relations consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'à la séance précédente, le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué qu'il n'insisterait pas pour que son amendement (A/CONF.25/C.1/L.1) soit mis aux voix, et qu'il a décidé de renvoyer l'amendement présenté par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9) au Comité de rédaction.

2. En l'absence d'objection, le Président présumera, que la Commission est d'accord pour approuver le

paragraphe 1 de l'article 2, sous réserve de l'examen par le Comité de rédaction de l'amendement présenté par la République arabe unie.

*Il en est ainsi décidé.*

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 2. Il appelle l'attention sur les amendements présentés par la Bulgarie (L.2), la Hongrie (L.13), le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni (L.19), le Viet-Nam (L.30) et l'Inde (L.36).

4. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) propose de remplacer, dans le texte espagnol, le titre de la section I (*Establecimiento y conducta ...*) par « *Establecimiento y ejercicio ...* ».

5. Le PRÉSIDENT indique que cet amendement sera renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) dit que son pays se félicite d'être représenté pour la première fois à une conférence de plénipotentiaires.

7. Il suggère que la Commission examine d'abord les amendements au paragraphe 2 qui s'éloignent le plus du texte de la Commission du droit international, c'est-à-dire ceux qui tendent à supprimer le paragraphe tout entier (L.19 et L.30).

8. Il réserve la position de sa délégation quant au fond du paragraphe.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'en vertu de l'article 41 du Règlement intérieur, les propositions tendant à supprimer le paragraphe 2 seront mises aux voix en premier lieu, mais qu'au cours de la discussion les délégations pourront se prononcer sur tous les amendements qui ont été présentés à ce paragraphe.

10. M. BARUNI (Libye) fait observer qu'il convient de concilier l'un avec l'autre les paragraphes 2 et 3. Si la Commission maintient le paragraphe 2, le paragraphe 3 devra être modifié de manière à prévoir que la rupture des relations diplomatiques implique la rupture des relations consulaires. C'est en effet la seule manière de rendre le paragraphe 3 compatible avec le paragraphe 2, selon lequel l'établissement de relations diplomatiques implique le consentement à l'établissement de relations consulaires.

11. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) s'oppose à la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 qui énonce une pratique internationale généralement admise. Les relations diplomatiques et les relations consulaires sont deux questions distinctes régies par des règles différentes. L'établissement et la rupture des relations diplomatiques sont régis par la Convention de Vienne de 1961, alors que les relations consulaires le seront par la convention qu'adoptera la présente conférence. Pour ce qui est des relations consulaires, le paragraphe 2 constitue un complément à la règle qui fait l'objet du paragraphe 1.

12. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'oppose également à la suppression du paragraphe 2. La disposition qui y est contenue consacre une pratique reconnue dans le monde entier. Les